

**Dossier d'enquête publique**

**Zonage d'assainissement**



8 Avenue des Alliés – BP 98407

25208 MONTBELIARD CEDEX



**Table des matières**

PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION.....1

## *PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION*

Dossier d'enquête publique.....	1
Zonage d'assainissement.....	1
.....	1
I – CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE.....	5
1.1Présentation de PMA.....	5
1.2Description du milieu naturel.....	5
1.3Description du système d'assainissement collectif de PMA.....	5
1.4Objectifs visés par le schéma directeur d'assainissement (SDA).....	5
1.5Différents projets de zonages et création du SPANC.....	11
1.6Concertation préalable.....	12
II - Cadre juridique et déroulement de la procédure administrative de l'enquête.....	12
2.1Mention des principaux textes régissant l'enquête publique.....	12
2.2Déroulement de la procédure administrative de l'enquête.....	13
2.3Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique et autorité compétente.....	13
III – Méthodologie.....	13
3.1Principe de zonage.....	13
3.2Situation géographique ANC.....	14
IV – Le zonage assainissement collectif / non collectif de 2014.....	16
V - Rappels sur les filières d'assainissement non collectif.....	17

### **ANNEXES :**

- 1- *Délibérations*
- 2- *Plans de zonage*
- 3- *Descriptif des sondages*
- 4- *Comparatif des coûts AC/ANC*
- 5- *Liste des propriétaires concernés par l'assainissement non collectif*
- 6- *Arrêtés au titre de la loi sur l'eau et arrêtés techniques*

## Préambule

Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, le Pays de Montbéliard Agglomération a lancé une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 (modifié en 2006) qui confie à chaque commune ou leur groupement (article 35) le soin :

- De créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au plus tard pour le 31 Décembre 2005 afin d'assurer ces contrôles
- De délimiter les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées collectées.
- De délimiter les **zones d'assainissement non collectif** où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident, leur entretien

Les objectifs de cette enquête publique sont :

- L'information du public sur le projet de zonage d'assainissement, ainsi que sur les règles techniques et financières applicable en matière d'assainissement
- Le recueil de ses suggestions et contre-propositions concernant le projet de zonage d'assainissement, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaire à la prise de décision finale.

Ce dossier de mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement est une synthèse du zonage d'assainissement qui peut être consulté dans les mairies ou au siège de de la communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions des articles R123-6 du code de l'Environnement et R2224-9 du code Général des Collectivités Territoriales, en complément du projet de délimitation des zones d'assainissement, le dossier d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement précise la mention des principaux textes qui régissent l'enquête publique (2.1), l'indication de la façon d'ont l'enquête s'insère dans la procédure administrative (2.2), la décision pouvant être adaptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du zonage d'assainissement (2.3), ainsi que les justifications relatives aux choix retenus (3).

## I – CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE

### 1.1 Présentation de PMA

**Pays de Montbéliard Agglomération**, se situe dans le département du Doubs et la région [Franche-Comté](#).

La communauté d'agglomération du pays de Montbéliard a été créée en 1999 par la transformation du District urbain du pays de Montbéliard en communauté\_d'agglomération.

PMA est composé de 29 communes et 121 000 habitants sur 179 km<sup>2</sup>. Elle exerce au total une quarantaine de compétences : transports urbains, distribution et assainissement de l'eau, construction du pôle universitaire local, développement économique, collecte des ordures ménagères ou encore tri des déchets. Le regroupement de 29 communes permet d'abord de consacrer un budget plus important à ces services et de coordonner leur mise en place à l'échelle du territoire.

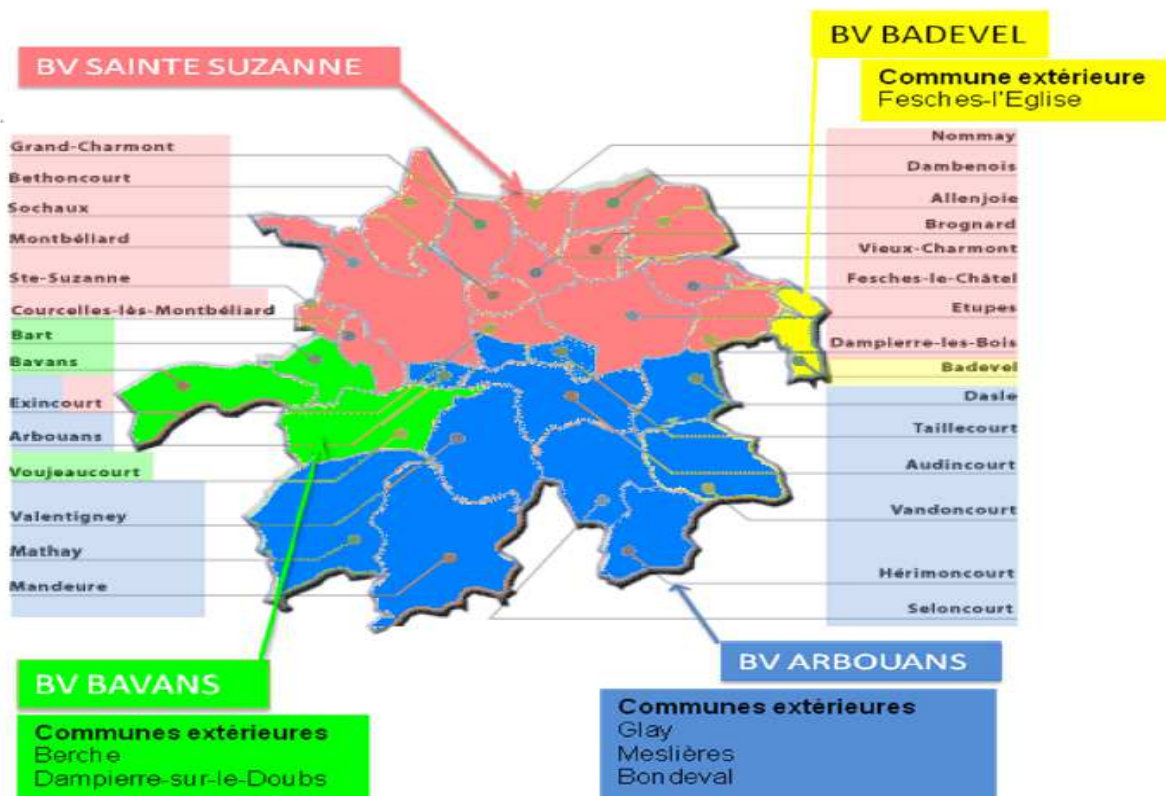
### 1.2 Description du milieu naturel

Plusieurs cours d'eau traversent PMA et composent le milieu naturel , le tableau suivant donne l'objectif global de bon état fixé par le SDAGE :

COURS D'EAU	TRONCON	ECHEANCE
Le DOUBS	De la confluence avec le Dessoubre à la confluence avec l'Allan	2015
	De la confluence avec l'Allan jusqu'en amont barrage de CRISSEY	2021
L'ALLAN	De sa source à la confluence avec la Savoureuse	2021
	De la confluence avec la Savoureuse à la confluence avec le Doubs	2027
La LIZAINE	Tout le cours d'eau	2015
La SAVOUREUSE	Du rejet de l'Etang des Forges à la confluence avec l'Allan	2021
La FESCHOTTE	Tout le cours d'eau	2021
Le GLAND	Tout le cours d'eau	2021
Le RUPT	Tout le cours d'eau	2021

### 1.3 Description du système d'assainissement collectif de PMA

Le réseau d'assainissement de l'agglomération du Pays de Montbéliard est organisé autour de quatre bassins versants où sont collectées et traitées les eaux usées.



Les réseaux de collecte sont constitués pour 2/3 de réseaux séparatifs et pour 1/3 de réseaux unitaires et s'étendent sur un linéaire total de 1070 kilomètres. Les performances épuratoires et le fonctionnement des stations d'épuration sont satisfaisants, mais les taux de collecte en pollution observés à l'entrée des 4 stations d'épuration sont trop faibles, notamment pour les 2 principaux bassins versants de l'agglomération (Arbouans et Sainte-Suzanne).

Ainsi, un peu moins de la moitié (environ 45%) de la pollution théoriquement émise n'est pas collectée ou est perdue par les réseaux et/ou branchements d'assainissement.

Bassin versant	Pollution théorique (EH)	Pollution collectée (EH)	Taux de collecte
Arbouans	61 600	33 900	55 %
Sainte-Suzanne	58 400	28 000	48 %
Bavans	9 700	7 100	73 %
Bavevel	2 000	1 750	88 %
<b>TOTAL PMA</b>	<b>131 700</b>	<b>70 750</b>	<b>54 %</b>

#### **1.4 Objectifs visés par le schéma directeur d'assainissement (SDA)**

Le schéma directeur a été révisé en 2011 afin d'atteindre les objectifs assignés par les directives cadre européennes dans les délais impartis par le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse

Le plan d'actions établi dans le cadre de ce schéma directeur d'assainissement vise l'atteinte du bon état écologique et physico chimique des différents cours d'eau traversant le territoire de PMA et d'une valeur minimale de 80% de taux de collecte.

Le tableau suivant résume le calcul d'impact et définit **les milieux sensibles** au volume des rejets du réseau (**6 premières lignes du tableau**). **Les autres milieux sont considérés comme peu sensibles.**

MILIEU	Masse d'eau	Quantités de pollution rejetée au milieu naturel en temps sec					TOTAL (kg DCO / j)	Impact sur le milieu en temps sec		Impact temps de pluie (modélisation)	Etat masse d'eau (source : siern.eaurmc)	
		Branchements (kg DCO / j)	Mauvaise structure (kg DCO / j)	Antennes rejets directs (kg DCO / j)	Autres regards doubles, transfert)	Rejets STEP (kg DCO / j)		QMNA <sub>15</sub> (m <sup>3</sup> /s)	[DCO] due au rejets d'ass. (mg/l)		Etat écologique (objectif BE)	Etat chimique (objectif BE)
<b>GLAND 2</b>	Ruisseau le Gland	149	15	4	290		460	0.14	<b>37.8</b>	> limites acceptables	Moyen (2021)	Pas Bon (2021)
<b>FESCHOTTE 1</b>	Ruisseau la Feschotte	14	4	0	0	13	30	0.02	<b>16.6</b>	> limites acceptables	Moyen (2021)	Inconnu (2015)
<b>FESCHOTTE 2</b>	Ruisseau la Feschotte	89	68	9	0		170	0.15	<b>12.8</b>	> limites acceptables	Moyen (2021)	Inconnu (2015)
<b>GLAND 1</b>	Ruisseau le Gland	86	20	0	0		110	0.10	<b>12.3</b>	acceptables	Moyen (2021)	Pas Bon (2021)
<b>ALLAN 2</b>	L'Allan de la confluence avec la Savoureuse à la confluence avec le Doubs	833	74	0	1 390	370	2 670	3.90	<b>7.9</b>	acceptables	Mauvais (2021)	Pas Bon (2021)
<b>RUPT</b>	Le Rupt	15	16	0	0		30	0.05	<b>7.2</b>	acceptables	Moyen (2021)	Inconnu (2015)
<b>LIZAINE</b>	La Lizaine	302	4	9	0		320	0.60	<b>6.1</b>	acceptables	Moyen(2015)	Bon (2015)
<b>DOUBS 1</b>	Le Doubs de la confluence avec le Dessoubre à la confluence avec l'Allan	929	50	93	720		1 790	8.50	<b>2.4</b>	acceptables	Moyen (2015)	Bon (2015)
<b>SAVOUREUSE</b>	La Savoureuse du rejet étang des Forges à la confluence avec l'Allan	101	38	0	0		140	0.91	<b>1.8</b>	acceptables	Moyen (2021)	Pas Bon (2021)
<b>ALLAN 1</b>	L'Allan de sa source à la confluence avec la Savoureuse	49	20	26	0		90	1.20	<b>0.9</b>	acceptables	Moyen (2021)	Pas Bon (2021)
<b>DOUBS 2</b>	Le Doubs de la confluence avec le Dessoubre à la confluence avec l'Allan	157	0	4	0	400	560	9.50	<b>0.7</b>	acceptables	Moyen (2015)	Bon (2015)
<b>DOUBS 3</b>	Le Doubs de la confluence avec l'Allan jusqu'en amont du barrage de Crissey	112	22	0	0	120	250	10.40	<b>0.3</b>	acceptables	Médiocre (2015)	Pas Bon (2021)
<b>TOTAL</b>		<b>2 835</b>	<b>330</b>	<b>146</b>	<b>2 400</b>	<b>900</b>	<b>6 620</b>					

Le programme de travaux prioritaire du SDA d'un montant de 19 millions d'euros se compose de 5 types d'aménagements :

- La fiabilisation de 3 collecteurs de transfert des effluents vers les stations d'épuration ;
- La suppression des interconnexions eaux usées – eaux pluviales dans les regards doubles et les rejets de pollution importants qui en découlent ;
- La suppression des rejets directs par temps sec au milieu naturel avec raccordement des réseaux de collecte publics encore non raccordés aux stations d'épuration des eaux usées (STEU);
- la création des parties publiques de branchements et leur mise en conformité sur partie publique et privative ;

la mise en cohérence de la structure des réseaux pour supprimer tout rejet dans les milieux sensibles avec la mise en séparatif des réseaux sur les communes de Dampierre-les Bois et Fesches le –Châtel. S'ajoute à ce programme l'opération de raccordement du bassin versant de Badevel au bassin versant de Sainte Suzanne (réseau, refoulement, création d'un bassin d'orage et démolition de l'ancienne station), solution alternative à la mise en conformité de STEU, avec création d'un bassin d'orage sur Badevel pour supprimer les déversements par temps de pluie.





Type aménagement + localisation	Opération	Taux de collecte initial (ensemble PMA)				Gain
		Estimation du Gain (EH)	Coût / Gain (ETTC / EH)	Coût (ETTC)		
				Collectivité Coût net	Coût administrés	
<b>Suppression regards doubles</b>	<b>Aménagements regards doubles</b>	<b>5 800</b>	<b>320</b>	<b>1 870 000</b>		<b>4.4</b>
<i>Commune de Seloncourt (BV Arbouans)</i>	<i>280 regards doubles</i>	<i>1 700</i>	<i>300</i>	<i>510 000</i>		
<i>Secteur Courcelles - Sainte-Suzanne (BV Sainte-Suzanne)</i>	<i>140 regards doubles</i>	<i>800</i>	<i>310</i>	<i>250 000</i>		
<i>Secteur Montbéliard ZUP (BV Sainte-Suzanne)</i>	<i>320 regards doubles</i>	<i>2 000</i>	<i>290</i>	<i>570 000</i>		
<i>Commune de Mandeure (BV Arbouans)</i>	<i>300 regards doubles</i>	<i>1 300</i>	<i>420</i>	<i>540 000</i>		
<b>Fiabilisation du réseau de transfert</b>		<b>9 850</b>	<b>470</b>	<b>4 620 000</b>		<b>7.5</b>
<i>Collecteur DN 1400 Faubourg de Besançon (BV Sainte-Suzanne)</i>	<i>1100 ml DN 1400</i>	<i>5 000</i>	<i>540</i>	<i>2 680 000</i>		
<i>Collecteur DN 800 Valentigney aval (BV Arbouans)</i>	<i>1000 ml DN 600/800</i>	<i>4 000</i>	<i>290</i>	<i>1 160 000</i>		
<i>Collecteur DN 500 route de Seloncourt (BV Arbouans)</i>	<i>630 ml DN 500</i>	<i>850</i>	<i>920</i>	<i>780 000</i>		
<b>Reprise mauvais branchements (inversions EP-EU + rejets direct)</b>	<b>Reprise branchements</b>	<b>11 020</b>	<b>930</b>	<b>2 550 000</b>	<b>7 660 000</b>	<b>8.4</b>
<i>Montbéliard, Sainte-Suzanne, Courcelles, Etupes, Exincourt</i>	<i>1350 branchements</i>	<i>6 100</i>	<i>800</i>	<i>1 210 000</i>	<i>3 640 000</i>	
<i>Béthencourt, Grand-Charmont</i>	<i>490 branchements</i>	<i>2 200</i>	<i>740</i>	<i>410 000</i>	<i>1 220 000</i>	
<i>Seloncourt, Hériboncourt</i>	<i>700 branchements</i>	<i>1 700</i>	<i>1 290</i>	<i>550 000</i>	<i>1 640 000</i>	
<i>Dampierre, Feiches</i>	<i>270 branchements</i>	<i>700</i>	<i>1 440</i>	<i>250 000</i>	<i>760 000</i>	
<i>Bart</i>	<i>50 branchements</i>	<i>110</i>	<i>1 550</i>	<i>43 000</i>	<i>128 000</i>	
<i>Bart</i>	<i>50 branchements</i>	<i>110</i>	<i>1 550</i>	<i>43 000</i>	<i>128 000</i>	
<i>Badevel</i>	<i>60 branchements</i>	<i>100</i>	<i>1 910</i>	<i>48 000</i>	<i>143 000</i>	
<b>Raccordement rejet direct * (mise en séparatif)</b>		<b>1 130</b>	<b>4 040</b>	<b>4 560 000</b>		<b>0.5</b>
<i>BV Arbouans</i>	<i>3300 ml DN 200 + brchs</i>	<i>800</i>	<i>3 400</i>	<i>2 720 000</i>		
<i>BV Sainte-Suzanne</i>	<i>2105 ml DN 200 + brchs</i>	<i>300</i>	<i>5 500</i>	<i>1 650 000</i>		
<i>BV Arbouans</i>	<i>370 ml DN 200 + brchs</i>	<i>30</i>	<i>6 300</i>	<i>190 000</i>		
<b>Mise en cohérence de la structure des réseaux (suppressions DO + mises en séparatif)</b>		<b>500</b>	<b>8 820</b>	<b>4 410 000</b>		<b>0.4</b>
<i>Dampierre, Feiches</i>	<i>5730 ml DN 200 + brchs</i>	<i>500</i>	<i>8 820</i>	<i>4 410 000</i>		
<b>Raccordement Badevel - Sainte-Suzanne (yc BO) **</b>				<b>910 000</b>		
<b>Déplacement du point d'auto-surveillance (Arbouans, Sainte-Suzanne)</b>		<b>6 000</b>			<b>-</b>	<b>5.0</b>
<b>Travaux en cours (BO + PR ZUP)</b>		<b>3 400</b>			<b>-</b>	<b>3.0</b>
<b>TOTAL travaux (opérations prioritaires)</b>		<b>28 300</b>		<b>18 010 000</b>	<b>7 660 000</b>	<b>21.0</b>
<b>TOTAL travaux (raccordement Badevel)</b>				<b>910 000</b>		<b>0.4</b>
				<b>Taux de collecte attendu après programme de travaux prioritaire</b>		<b>8.4</b>

\* Echéance mise en conformité des réseaux  
 \*\* Echéance mise en conformité STEP Badevel

Un programme complémentaire s'ajoute à ce programme prioritaire et regroupe le reste des opérations, à savoir :

- la mise en cohérence de la structure du réseau ;
- la poursuite de la mise en conformité des branchements.
- la limitation de l'impact temps de pluie avec création de 2 bassins d'orage,
  - o l'un sur Badevel dans le cadre de la suppression de la STEU ;
  - o l'autre sur Audincourt.

Trois bassins d'orage (BO), permettant de supprimer le déversement au milieu naturel du système d'assainissement par temps de pluie existant déjà sur le territoire :

- o à Montbéliard BO Helvétie ;
- o à Montbéliard BO Petite Hollande,
- o à Sochaux BO République.

Deux bassins de stockage, régulation des eaux pluviales sont également présents sur le territoire de PMA :

- à Dampierre Les Bois ;
- à Etupes BO Technoland ;

## **1.5 Différents projets de zonages et création du SPANC**

Le principal mode d'assainissement sur le périmètre de l'agglomération reste l'assainissement collectif (98.5%).

Le Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) devait être impérativement créé par toutes les collectivités avant le 31 décembre 2005 afin de pouvoir exercer à minima les missions de contrôle des ouvrages existants avant le 31 décembre 2012 (CGCT - article L 2224-8).

Il a été créé sur PMA en date du 19 décembre 2005.

Pour pouvoir exercer ses missions, le SPANC doit posséder un zonage d'assainissement approuvé par enquête publique, un règlement et un budget.

Par délibérations du 11 décembre 2006 puis du 26 décembre 2010 (jointes en Annexe 1), le Conseil de Communauté de PMA a validé un zonage d'assainissement mettant en évidence 486 habitations non desservies par le réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération, dont :

- - 389 pouvant être raccordées après des travaux d'extension de réseaux ;
- - 137 difficilement raccordables restants en zone d'assainissement non collectif.

Mais l'investissement de 7 Millions d'euros T.T.C dans l'extension des réseaux d'assainissement pour assurer le raccordement de 389 habitations est trop ambitieux au regard des 19 Millions d'euros T.T.C. déjà nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement en place au sein de P.M.A.

C'est pourquoi un nouveau projet de zonage a été proposé selon 4 principes énoncés ci-après (chapitre 4).

## **1.6 Concertation préalable**

A ce jour, aucune concertation préalable n'a été réalisée par PMA. Seules les sociétés privées qui ont réalisé les études de sols ont pris contact avec les particuliers concernés par les sondages.

## **II - Cadre juridique et déroulement de la procédure administrative de l'enquête**

## **2.1 Mention des principaux textes régissant l'enquête publique**

### **Code Général des Collectivités Territoriales :**

- Partie législative : L2224-8, L2224-10
- Partie réglementaire : R2224-8, R2224-9

**Code de l'Environnement :** Chapitre III du titre II du livre I, parties législative (L123-1 et suivants) et réglementaire (R123-1 et suivants)

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-7 du Code de l'Environnement. L'organisation de cette enquête est régie par les dispositions des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

## **2.2 Déroulement de la procédure administrative de l'enquête**

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure d'adoption du zonage d'assainissement du territoire de Pays de Montbéliard Agglomération. Le déroulement de ladite procédure est le suivant :

- Par délibération en date du 25 septembre 2014, le conseil de Communauté a approuvé le principe de zonage d'assainissement, et a autorisé M. le Président de la Communauté d'Agglomération à exécuter toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique relative au projet.
- Pays de Montbéliard Agglomération a sollicité une demande d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale. L'arrêté avec la décision rendue par l'autorité environnementale est joint au présent dossier d'enquête publique, conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement.
- Pays de Montbéliard Agglomération a ensuite sollicité M. le Président du Tribunal Administratif de Besançon afin que soit désigné un commissaire enquêteur chargé de la conduite de l'enquête publique.
- Par arrêté en date du 25 Septembre 2014, le Président de la Communauté d'Agglomération a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à l'adoption du zonage assainissement .Un avis d'enquête a été publié 15 jours avant l'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux, dans toutes les mairies de l'Agglomération ainsi que sur le site internet de PMA.
- Un rappel pour l'avis d'enquête publique a été publié, dans des conditions identiques à celles précitées, dans les huit jours qui ont suivi le début de l'enquête.

### **2.3 Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique et autorité compétente**

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération pourra adopter une délibération approuvant le zonage d'assainissement du territoire de l'Agglomération, et prenant en compte les observations émises par le public lors de l'enquête.

## **III - Méthodologie**

### **3.1 Principe de zonage**

La proposition de zonage (jointe en annexe 2) a été soumise aux élus du Conseil Communautaires de Pays de Montbéliard Agglomération et validée en 2014.

Elle repose sur:

- Une analyse des caractéristiques des 29 communes permettant la définition de zones homogènes ;
- Une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur le secteur non raccordé à un système de traitement collectif : des sondages de sol ont été réalisés sur les zones d'assainissements non collectifs afin de déterminer la perméabilité des sols et de déterminer le type de filière appropriée (annexe 3);
- Un comparatif technico économique sur les zones non raccordées, mais pouvant l'être (annexe 4) ;

Ce zonage est régi par quatre grands principes :

- **Les zones urbanisées** qui sont les plus denses et le plus défavorable à l'assainissement non collectif sont prioritairement classées en **zone d'assainissement collectif** ;
- **La desserte d'une zone** ne doit pas impliquer **un cout excessif** (article R2224-7 du CGCT), habituellement on considère qu'un équipement est acceptable dès lors qu'il n'excède pas 25 ml de réseau par immeuble raccordable (soit  $25\text{ml} * 350\text{€/ml} + 2000\text{€/branchement} = 10\ 750\text{€ HT}$ ) ;
- **Les hameaux** qui ne sont pas situés en continuité du tissu urbain, et dont la desserte est problématique dans la mesure où ils sont éloignés des réseaux existants sont favorables à **l'assainissement non collectif** ;
- **les zones à urbaniser** sont classées prioritairement en zone d'assainissement collectif lorsque les réseaux existants à proximité suffisent à assurer la desserte.

**Les conclusions de cette étude permettent à Pays de Montbéliard Agglomération de choisir des solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par loi n° 2006-1772) :**

- Les zones d'assainissements collectifs (AC) où PMA est tenu d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC) où PMA est tenu d'assurer le contrôle de ces installations ainsi que la liste des propriétaires concernés par ce type d'assainissement (Annexe 5);

En termes d'eaux pluviales, l'ensemble du Territoire de PMA est régi pour tout nouveau projet d'aménagement et de construction par le principe d'interdiction de raccordement des eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées avec dérogation possible en cas d'imperméabilité du sol autorisant le stockage et la surverse avec débit régulé à 20 l.s<sup>-1</sup>.ha<sup>-1</sup> maximum au réseau conformément à la délibération du Conseil Communautaire de PMA du 09 février 2001 (jointe en Annexe 1). Pour les aménagements ou constructions de parcelles antérieurs à 2001 les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées à l'égout doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant de les diminuer.

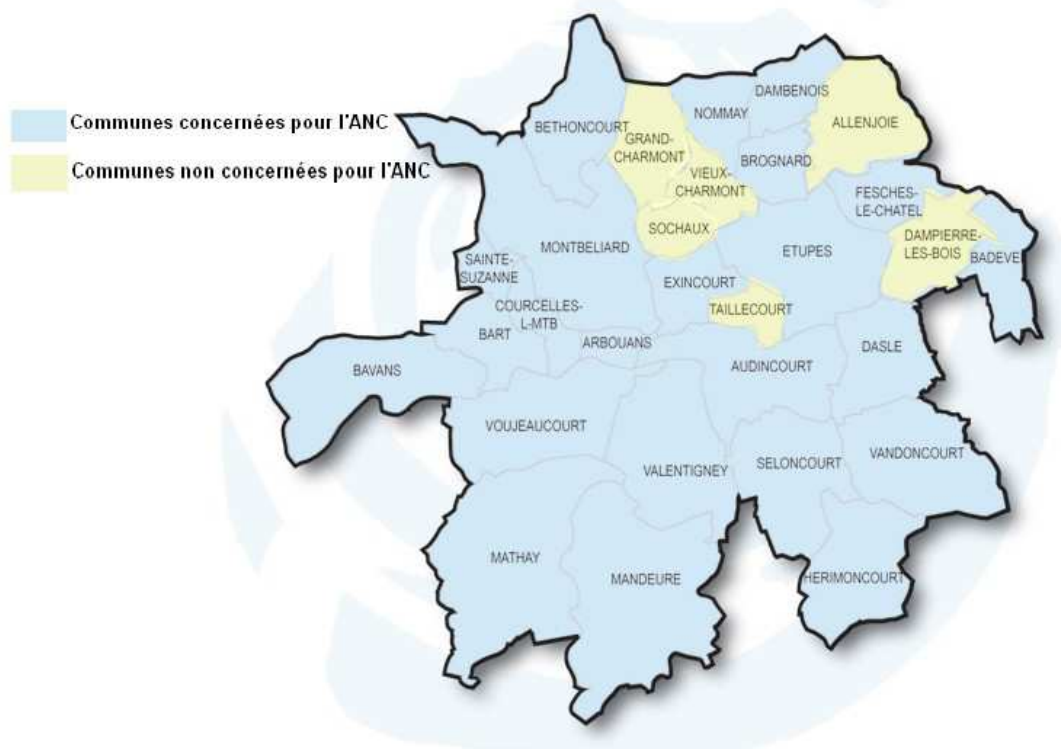
Le tableau comparatif joint en annexe 5 synthétise les choix technico-économiques ayant amené les élus du Conseil Communautaire de PMA à proposer le zonage dont fait l'objet cette enquête publique autorisée par délibération du 25 septembre 2010 et jointe en annexe 5.)

### **3.2 Situation géographique ANC**

23 communes sur les 29 de PMA sont concernées pour l'assainissement non collectif :

- |   |   |
|---|---|
| - ARBOUANS : superficie de 1.32 km <sup>2</sup>                     | - HERIMONCOURT : superficie de 7.29 km <sup>2</sup>   |
| - AUDINCOURT : superficie de 8.76 km <sup>2</sup>                   | - MANDEURE : superficie de 15.13 km <sup>2</sup>      |
| - BADEVEL : superficie de 3.73 km <sup>2</sup>                      | - MATHAY : superficie de 14.85 km <sup>2</sup>        |
| - BART : superficie de 3.84 km <sup>2</sup>                         | - MONTBELIARD : superficie de 15.01 km <sup>2</sup>   |
| - BAVANS : superficie de 9 km <sup>2</sup>                          | - NOMMAY : superficie de 3.19 km <sup>2</sup>         |
| - BETHONCOURT : superficie de 6.54 km <sup>2</sup>                  | - SAINTE-SUZANNE : superficie de 1.59 km <sup>2</sup> |
| - BROGNARD : superficie de 2.9 km <sup>2</sup>                      | - SELONCOURT : superficie de 7.92 km <sup>2</sup>     |
| - COURCELLES LES MONTBELIARD :<br>superficie de 2.4 km <sup>2</sup> | - VALENTIGNEY : superficie de 9.74 km <sup>2</sup>    |
| - DAMBENOIS : superficie de 3.28 km <sup>2</sup>                    | - VANDONCOURT : superficie de 8.57 km <sup>2</sup>    |
| - DASLE : superficie de 5.67 km <sup>2</sup>                        | - VOUJEAUCOURT : superficie de 9.45 km <sup>2</sup>   |
| - ETUPES : superficie de 9.87 km <sup>2</sup>                       |   |
| - EXINCOURT : superficie de 3.45 km <sup>2</sup>                    |   |
| - FESCHES LE CHATEL : superficie de 3.46 km <sup>2</sup>            |   |

## Pays de Montbéliard Agglomération



### - **IV – Le zonage assainissement collectif / non collectif de 2014**

- La délimitation des zones d'assainissement « collectif » et « non collectif » a été définie en tenant compte des réflexions de PMA en matière d'urbanisation et de la situation actuelle. Elle prend également en compte les caractéristiques topographiques, l'extension actuelle des réseaux et les prévisions d'extension.
- Ce zonage est défini sur la base du parcellaire actuel, toute modification importante de ce dernier pourra entraîner une mise en cause de cette limite. Il correspond aux limites des zones où les constructions sont techniquement raccordables.
- La zone d'assainissement non collectif regroupe le reste du territoire non défini en assainissement collectif.
- Il est important de préciser que le classement d'une zone en assainissement non collectif ne ferme pas totalement la possibilité de son raccordement ; il signifie simplement que le

raccordement n'est pas jugé implicite et qu'il nécessitera d'être étudié au cas par cas par l'agglomération.

-



## - **V - Rappels sur les filières d'assainissement non collectif**

-

- A titre indicatif, nous rappelons, plusieurs points importants dans le cadre de la réhabilitation ou de la création d'un assainissement autonome.

- Ce cadre est défini par la norme AFNOR NF DTU64.1 d'Aout 2013.

- Chaque assainissement autonome doit au minimum comporter :

- Une fosse toutes eaux pour le prétraitement des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) ;

- Un dispositif de traitement des effluents prétraités adapté à la nature du sol (épandage souterrain direct dans le sol ou sol reconstitué, terre filtrant ou filtre à sable drainé) ;

- D'un dispositif d'évacuation (filière drainées) ou dispersion des effluents épurés (lorsque le sol permet une infiltration suffisante des effluents).

-

### • **Prétraitement**

- Actuellement, cette norme préconise l'utilisation obligatoire **d'une fosse toutes eaux d'un minimum de 3 000 litres pour les habitations ayant jusqu'à 5 pièces principales**, plus de 1 000 litres par pièce supplémentaire.

-

### • **Traitement et dispersion**

- Le type de filière à mettre en place dépend des contraintes du sol en place : perméabilité, présence de roche et/ou eaux souterraines à faible profondeur et pente.

- Cette norme indique la mise en place d'une filière :

- Sur **sol en place** (tranchée d'infiltration à faible profondeur  $\approx 70$  cm) sur une surface minimale d'environ 200 m<sup>2</sup> pour une habitation comportant 3 chambres (soit 5 pièces principales) sous réserve de conditions pédologiques favorables,

-

- Sur **sol reconstitué** (terre filtrant, filtre à sable), sur une surface de 25 m<sup>2</sup> pour une habitation de 5 pièces principales avec des rejets superficiels ou dans le sol en place dans le cas de conditions pédologiques moins favorables (impermeabilité des sols par exemple),

-

- A une distance minimale de 35 m par rapport à un puit ou tout captage d'eau potable,

-

- A une distance minimum d'environ 5 m par rapport à l'habitation,

-

- A une distance minimum de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

- **Dans le cas particulier d'un sol imperméable**, la mise en place **d'un filtre à sable drainé** nécessite l'existence **d'un exutoire hydraulique superficiel**.
- Cependant, ces rejets en milieu hydraulique superficiel ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel (ils peuvent donc être refusés dans le cas d'une demande de permis de construire).
- En ce qui concerne l'entretien des systèmes d'assainissement autonomes, l'arrêté du 6 Mai 1996 préconise :
  - Une vidange des bacs dégraisseurs au moins tous les 4 mois,
  - Une vidange des fosses au moins tous les 4 ans,
  - Une vérification régulière du bon fonctionnement du système.

- **Il est important de rappeler que le contrôle de l'assainissement autonome par la communauté d'agglomération est une obligation alors que la réhabilitation et l'entretien des systèmes d'assainissement autonome sont laissés à la charge des particuliers.**

- 
- Le fonctionnement optimal des assainissements autonomes sur l'ensemble de la commune et de la diminution des nuisances actuelles ne sera donc possible que si :
  - **L'on respecte le potentiel d'épuration de chaque sol**, en réalisant des études pédologiques à la parcelle,
  - La création ou réhabilitation des assainissements autonomes est confiée à des **entreprises compétentes**,
  - **Le contrôle et l'entretien** des installations sont effectués régulièrement.
- **Aptitude à l'assainissement autonome**
  - La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes du sol doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement.
  - Les études de sol réalisées sur les communes ont permis de déterminer, a priori, quel type d'assainissement autonome doit être mis en œuvre dans chaque zone. Toutefois, compte tenu du nombre d'investigations de terrain réalisées, **il est fortement conseillé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude pédologique à la parcelle**, afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

—

# **ANNEXE 1**

-

- **Délibération sur le principe de zonage pluvial 2001**
- **Délibération sur le principe de zonage AC/ANC 2006**
- **Délibération sur le principe de zonage AC/ANC 2010**
- **Délibération sur le principe de zonage AC/ANC 2014**

-

-

# ANNEXE 2

-

-

- **Plans de Zonage**

-

-

-

-

-

# ANNEXE 3

-

-

- **Descriptif des Sondages**

-

# **ANNEXE 4**

-

- **Comparatif des coûts AC/ANC**

-

-

# **ANNEXE 5**

-

- **Liste des propriétaires concernés**
- **par l'assainissement non collectif**
- 
-

# **ANNEXE 6**

-

- **Arrêtés au titre de la loi sur l'eau**

- **Déverse autosurveillance DO**

- **Rejet BO Technoland**

- **Rejets STEP Arbouans**

- **Rejets STEP Bavans**

- **Rejets STEP Sainte-Suzanne**

- **Arrêtés techniques**

- **7 Septembre 2009**

- **7 Mars 2012 modifiant l'Arrêté du 7 Septembre 2009**

- **27 Avril 2012**

-